



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 7/16**

Luxembourg, le 28 janvier 2016

Arrêts dans les affaires T-331/14 Mykola Yanovych Azarov/Conseil,  
T-332/14 Oleksii Mykolayovych Azarov/Conseil, T-341/14 Sergiy  
Klyuyev/Conseil, T-434/14 Sergej Arbuzov/Conseil, T-486/14 Edward  
Stavytskyi/Conseil

**Le Tribunal de l'UE annule le gel de fonds de cinq Ukrainiens dont MM. Mykola Yanovych Azarov et Sergej Arbuzov, anciens Premiers ministres de l'Ukraine, pour la période allant du 6 mars 2014 au 5 mars 2015**

*Une personne ne saurait être qualifiée de responsable d'un détournement de fonds au seul motif qu'elle fait l'objet d'une enquête préliminaire dans un pays tiers, sans que le Conseil ait connaissance des faits reprochés à cette personne dans le cadre de cette enquête*

En réponse à la crise ukrainienne qui a débuté à la fin de l'année 2013, le Conseil a décidé, le 5 mars 2014, de geler les fonds et les ressources économiques des personnes identifiées comme étant responsables du détournement de fonds de l'État ukrainien. M. Mykola Yanovych Azarov et M. Sergej Arbuzov, qui ont tous deux occupé successivement la fonction de Premier ministre de l'Ukraine jusqu'en février 2014, ainsi que le fils de M. Azarov (Oleksii Mykolayovych Azarov) et deux autres Ukrainiens (M. Sergiy Klyuyev, frère de l'ancien chef de l'administration du président ukrainien, et M. Edward Stavytskyi, ancien ministre de l'Énergie et de l'Industrie du charbon de l'Ukraine) ont été inscrits, pour la période allant du 6 mars 2014 au 5 mars 2015, sur la liste des personnes visées par le gel de fonds au motif qu'ils faisaient l'objet d'enquêtes préliminaires en Ukraine pour des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine. Les cinq Ukrainiens ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour obtenir l'annulation de leur inscription<sup>1</sup>.

Par ses arrêts de ce jour, **le Tribunal accueille le recours des cinq Ukrainiens et annule le gel d'avoirs prononcé à leur encontre pour la période allant du 6 mars 2014 au 5 mars 2015.**

Le Tribunal constate que, tout comme dans l'affaire Portnov<sup>2</sup>, le Conseil a identifié les cinq Ukrainiens comme étant responsables d'un détournement de fonds sur la seule base d'une lettre du 3 mars 2014 du bureau du Procureur général d'Ukraine, qui indique que des enquêtes engagées à l'encontre de ces personnes ont « permis d'établir le détournement de fonds publics pour des montants importants et le transfert ultérieur illégal de ces fonds hors d'Ukraine ». Le Tribunal considère que **cette lettre ne fournit aucune précision sur les faits spécifiquement reprochés aux cinq Ukrainiens ni sur les responsabilités de ces derniers.**

Le Tribunal en conclut que le gel d'avoirs des cinq Ukrainiens ne respecte pas les critères de désignation et l'annule donc pour la période allant du 6 mars 2014 au 5 mars 2015.

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<sup>1</sup> Entre temps, le Conseil a radié de la liste le fils de M. Azarov à compter du 6 mars 2015. En revanche, le nom des quatre autres Ukrainiens a été maintenu sur la liste pour la période allant du 6 mars 2015 au 6 mars 2016, avec des motifs d'inscription légèrement différents. Les reconductions du gel d'avoirs de ces personnes font l'objet de procédures distinctes, en cours d'examen par le Tribunal (affaires [T-215/15](#), Azarov/Conseil, [T-221/15](#), Arbuzov/Conseil et [T-731/15](#) Klyuyev/Conseil ; M. Stavytskyi n'a, quant à lui, pas introduit de recours). Il s'ensuit que, malgré l'annulation des gels d'avoirs pour la période allant du 6 mars 2014 au 5 mars 2015, les avoirs des trois Ukrainiens qui ont introduit des recours contre les nouvelles mesures restrictives (MM. Azarov, Arbuzov et Klyuyev) restent gelés tant que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur la période postérieure au 6 mars 2015.

<sup>2</sup> Arrêt du Tribunal du 26 octobre 2015, Andriy Portnov/Conseil ([T-290/14](#), voir aussi CP [n° 129/15](#)).

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le texte intégral des arrêts ([T-331/14](#), [T-332/14](#), [T-341/14](#), [T-434/14](#), [T-486/14](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205